Nations Unies A/55/479

# Assemblée générale

Distr. générale
13 octobre 2000
Français
Original: anglais

**Cinquante-cinquième session**
Point 116 de l'ordre du jour
**Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies**

## Pratiques en matière d'externalisation

### Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques en matière d'externalisation (A/55/301), présenté en application de la résolution 54/256 de l'Assemblée générale, en date du 7 avril 2000. Pendant l'examen du rapport, le Comité a rencontré les représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des informations et des éclaircissements supplémentaires.

2. Le Comité consultatif rappelle que dans sa résolution 54/256, l'Assemblée générale a approuvé les directives régissant le recours à l'externalisation à l'Organisation des Nations Unies formulées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/818, sect. III), en attendant d'examiner un rapport qui lui serait présenté à sa cinquante-cinquième session et qui définirait, de manière plus détaillée et avec des justifications, des critères permettant de déterminer quels services et activités devraient ou ne devraient pas être externalisés.

3. Le Comité note qu'en réponse à cette demande, le Secrétaire général a choisi de définir des directives destinées à servir de critères aux directeurs de programme pour décider quelles activités pourraient être externalisées. Les quatre critères énumérés dans son rapport (A/55/301), à savoir la rentabilité et l'efficacité; la sécurité et la sûreté; le respect du caractère international de l'Organisation; et le respect des procédures, doivent être examinés lorsqu'il s'agit de décider si une activité peut ou non être externalisée.

4. En conséquence, selon le Secrétaire général, pour qu'une activité soit entièrement ou partiellement externalisée, il doit être démontré qu'elle peut être réalisée à un coût moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure, que l'externalisation n'aura pas d'effet sur la sécurité des délégations, du personnel et des visiteurs et ne compromettra pas le caractère international de l'Organisation et la perception qu'en a le public, et qu'il n'en résultera pas une atteinte aux procédures établies.

00-68767 (F) 131000 131000

5. Le Comité a demandé des éclaircissement sur la portée de l'application des critères formulés dans le rapport, mais n'a pas reçu de réponse satisfaisante; ces éclaircissements devraient être fournis à la Cinquième Commission.